



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de -France*

9621
IC/2019/ 065

ARRÊTÉ portant astreinte administrative

Société SCI DU CHAMP DU ROY sise ZI les Minimes rue Georges Brassens à ATHIES-SOUS-LAON, exploitant des installations relevant respectivement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2006/175 délivré le 15 décembre 2006 à la société SCI DU CHAMP DU ROY pour l'exploitation d'une plate forme logistique sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON à l'adresse suivante ZI les Minimes rue Georges Brassens ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2017/149 du 22 novembre 2017 mettant en demeure la société SCI DU CHAMP DU ROY :

- de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006, pour ce faire l'exploitant doit notamment respecter la fréquence minimale annuelle de curage des débourbeurs - déshuileurs de son établissement.
- L'exploitant doit faire procéder à un premier nettoyage des débourbeurs - déshuileurs de son établissement, dans un délai de trois semaines ;
- de respecter les dispositions de l'article IX.1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 en disposant, conformément aux dispositions dudit article, immédiatement et de façon permanente d'une réserve d'eau incendie de 1 000 m³ accessible et utilisable en tout temps ;
- de respecter les dispositions de l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 en faisant procéder, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, à un contrôle de la qualité des eaux rejetées par ses installations sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7 de l'arrêté ministériel susmentionné ;

VU la visite d'inspection du 18 février 2019 réalisée sur le site de la société SCI DU CHAMP DU ROY à ATHIES-SOUS-LAON ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 mars 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 28 mars 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 28 mars 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'une réserve d'eau incendie suffisante est de nature à avoir de graves conséquences en cas d'incendie sur site ;

CONSIDÉRANT que l'absence de surveillance des rejets aqueux de l'établissement aux fréquences prescrites par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susmentionné entraîne une méconnaissance de la qualité des rejets d'eaux issus des installations du site ;

CONSIDÉRANT que la méconnaissance, précédemment citée, de la qualité des rejets d'eaux issus des installations du site ne permet pas de garantir l'absence de dégradation du milieu par le rejet de certaines substances ;

CONSIDÉRANT les éléments suivants qui ont conduit à la fixation du montant de l'astreinte :

- la société SCI du Champ du Roy doit conformément à l'article 3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2006/175 du 15 décembre 2006 susmentionné réaliser, a minima une fois par an, la maintenance des débourbeurs – déshuileurs de son établissement d'Athies-sous-Laon.
- la société SCI du Champ du Roy n'a pas été en mesure de présenter le jour de la visite d'inspection d'éléments permettant d'attester que ses débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures ont bien été entretenus, nettoyés et curés en 2017 et en 2018.
- dans un bon de commande n° 5130032188 du 07 décembre 2018 adressé à la société Colombo Patrick à Ploisy (02200), il est indiqué que la maintenance d'un séparateur d'hydrocarbure et le traitement d'une tonne de déchets issus de cet équipement coûte 600,00 € T.T.C (soit 500,00 € H.T.). Dans la mesure où la SCI du Champ du Roy dispose de 2 débourbeurs – déshuileurs sur son site d'Athies-sous-Laon, il est retenu de façon minorante dans le calcul du coût d'entretien annuel de ces équipements la valeur de 600,00 € T.T.C.
- la société SCI du Champ du Roy a ainsi réalisé une économie annuelle d'au moins 600,00 € T.T.C en ne faisant pas réaliser la maintenance annuelle des débourbeurs – déshuileurs de son établissement.
- la société SCI du Champ du Roy ne dispose pas le jour de la visite d'une réserve d'eau pour la défense incendie de 1 000 m³, contrairement aux dispositions de l'article IX.1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 susmentionné.
- étant donné que le coût de l'eau potable sur la commune d'Athies-sous-Laon était en 2017 de 1,74 €/m³ (coût de l'eau indiqué sur le site <http://www.services.eaufrance.fr>), en considérant les hypothèses qu'il manquerait à l'exploitant 650 m³ pour disposer d'une réserve d'eau pour la défense incendie (le jour de la visite d'inspection seule une réserve d'eau pour la défense incendie contenait près de 251 m³, le fond d'eau présent dans les autres bassins étant de façon majorante estimé à 100 m³) conforme aux prescriptions de l'article IX.1.9.2 susmentionné et qu'en tant qu'industriel il bénéficierait d'un abattement sur le coût de l'eau de 50 %.
- dans ces conditions, la société SCI du Champ du Roy a ainsi réalisé une économie d'au moins 565,50 € T.T.C (soit 1,74x0,5x650) en ne disposant pas d'une réserve d'eau pour la défense incendie conforme aux dispositions de l'article IX.1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006.

- la société SCI du Champ du Roy (relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées) doit conformément à l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susmentionné réaliser, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7 du même arrêté.
- la société SCI du Champ du Roy n'a pas été en mesure de présenter le jour de la visite d'inspection de résultats d'analyses annuelles sur les eaux rejetées par ses installations pour tous les paramètres mentionnés au point 5.7. de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susmentionné.
- les derniers rapports d'analyses présentés à l'inspection ne font notamment pas état de mesures réalisées en 2017 et 2019 pour les paramètres suivants : pH, Indice phénols, AOX, Anthracène, Benzène, Biphényle, Dichlorométhane, Éthylbenzène, Naphtalène, Toluène, Xylènes et PCB.
- suite à la visite d'inspection, l'exploitant a par courriel du 19/02/2019 transmis à l'inspection une copie du devis signé n° 2019/785 du 19/02/2019 du LDAR portant sur des analyses complémentaires à réaliser sur les paramètres : Phénol, Chrome hexavalent, AOX, Cadmium total, Trihalométhanes, BTX, PCB, Biphényle, Anthracène et Naphtalène.
- ce devis indique que le coût d'analyses pour les paramètres Phénol, Chrome hexavalent, AOX, Cadmium total, Trihalométhanes, BTX est de 331,02 € T.T.C (soit respectivement 20,24+10,35+60,42+15,50+84,67+84,67=275,85 € H.T.). Le devis mentionné ci-avant ne permettant pas d'identifier le coût d'analyses pour les paramètres Biphényle, Anthracène et Naphtalène (qui sont groupés avec le PCB à réaliser a minima une fois tous les 5 ans), ces derniers n'ont pas été retenus dans le calcul du coût des analyses annuelles normalement à réaliser.
- la société SCI du Champ du Roy a ainsi réalisé une économie annuelle d'au moins 331,02 € T.T.C en ne faisant pas réaliser d'analyse sur tous les paramètres visés à l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susmentionné.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de calcul précédemment présentés l'économie annuelle réalisée par la société SCI du Champ du Roy peut être estimée à un montant total de 1 496,52 € T.T.C réparti comme suit :

- 600,00 € pour les dispositions définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2017 ;
- 565,50 € pour les dispositions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2017 ;
- 331,02 € pour les dispositions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2017. ;

CONSIDÉRANT que la société SCI du Champ du Roy doit mettre en conformité ses installations sous un délai de 1 mois ;

CONSIDÉRANT que si l'on ramène le montant total de 1 496,52 € calculé précédemment à cette période de 1 mois cela correspond à un montant journalier de 49,88 € arrondi à 50,00 € ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SCI DU CHAMP DU ROY exploitant une plate forme logistique ainsi qu'une installation de lavage de citernes routières sise ZI les Minimes rue Georges Brassens à ATHIES-SOUS-LAON est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de : 50,00 € T.T.C.

Les montants ainsi définis sont redevables jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire d'ATHIES SOUS LAON, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la SCI DU CHAMP DU ROY.

FAIT à LAON, le - 6 MAI 2019

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER